

DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME

ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 13.117

L'An deux Mille Treize, le 28 juin, à 18 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier QUENTIN, Député-Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 21 juin 2013

DATE D'AFFICHAGE

Le 21 juin 2013

ETAIENT PRESENTS : M. QUENTIN, M. GIRAUD, M. SIMONNET, Mme PELTIER, M. BESSON, Mme LECOMTE, M. FILOCHE, Mme WILLMANN, Mme CIRAUD-LANOUE, Mme DAUZIDOU, adjoints,

Mme BARRAUD DUCHERON, M. CAU, M. COASSIN, M. DENIS, Mme DOUMECQ, Mme DUMAS, Mme DUVERGER, M. GUIARD, Mme MAIRE, Mme MONJOIN, M. PAVON, M. PRUDENCIO, Mme ROY, Mme SERRE, M. SERVIT, Mme SEURAT, conseillers municipaux.

ETAIENT REPRESENTES : M. LABIA représenté par M. QUENTIN
Mme LEFEBVRE représentée par Mme BARRAUD DUCHERON
M. MEGLIO représenté par M. GIRAUD
M. MERLE représenté par M. DENIS
M. REVOLAT représenté par Mme WILLMANN
M. CHABASSE représenté par M. PRUDENCIO

ETAIT ABSENTE-EXCUSEE : Mme DESCHANP

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 26

Nombre de votants : 32

Madame Marie-José DOUMECQ a été élue Secrétaire de Séance.

OBJET : TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE - FIXATION DES TARIFS POUR L'ANNEE 2014

RAPPORTEUR : M. SIMONNET

VOTE : 27 POUR

1 CONTRE

4 ABSTENTIONS

La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure a été mise en place à Royan par une délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2011. Elle prenait acte des dispositions législatives qui substituaient la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure aux taxes sur les affiches et aux taxes sur les emplacements publicitaires, lorsqu'elles existaient avant la Loi de Modernisation de l'Economie du 4 août 2008.

Cette délibération fixait les tarifs applicables pour les années 2012 et 2013, ainsi que les taux de réfaction.

Pour l'année 2013, les tarifs ont été approuvés en retenant les tarifs maximaux.

L'article L. 2333-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule "qu'à l'expiration de la période transitoire (2009-2013), prévue par l'article L. 2333-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, les tarifs maximaux et les tarifs appliqués de la taxe sur la publicité extérieure, sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième (avant-dernière année)".

Les tarifs applicables à la ville de Royan correspondent à ceux de la strate "des communes de moins de 50 000 habitants, membres d'un établissement public de coopération intercommunale de plus de 49 999 habitants".

Il est proposé, à compter de l'année 2014, d'exonérer totalement de cette taxe les enseignes inférieures ou égales à 12 m².

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du RAPPORTEUR,
- Vu les articles L. 2333-1 à L. 2333-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2014, les modalités d'application de la taxe de droit commun comme suit :
 - exonération des dispositifs publicitaires dépendant d'une concession municipale,
 - exonération, conformément à la loi, des enseignes d'une surface inférieure ou égale à 7 m²,
 - exonération des enseignes d'une surface supérieure à 7 m² et inférieure ou égale à 12 m²,
 - application d'une réfaction de 50% pour la taxe sur les enseignes d'une surface supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m²,
 - application du tarif de droit commun pour les enseignes d'une surface supérieure à 20 m² et inférieure ou égale à 50 m²,
 - application du tarif de droit commun pour les enseignes d'une surface supérieure à 50 m²,
 - taxation des préenseignes d'une surface inférieure ou égale à 1,5 m²,
 - taxation des préenseignes d'une surface supérieure à 1,5 m²,
 - application aux dispositifs publicitaires et aux préenseignes du tarif de base de droit commun.

- de fixer, comme suit, les tarifs de la taxe Locale sur la Publicité Extérieure, qui s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2014, conformément aux dispositions des articles L. 2333-12 et L. 2333-16 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- 20,20 € par m² pour les préenseignes et les publicités,
- 0 € (20,20 € x 100 % d'abattement) pour les enseignes d'une surface inférieure ou égale à 12 m²,
- 20,20 € (40,40 € x 50 % d'abattement) pour les enseignes d'une surface supérieure à 12 m² et inférieure à 20 m²,
- 40,40 € pour les enseignes d'une surface supérieure à 20 m² et inférieure à 50 m²,
- 80,80 € pour les enseignes d'une surface supérieure à 50 m².

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 2 juillet 2013

Pour le Député-Maire,
Et par délégation
Le Premier Adjoint
Bernard GIRAUD